



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°...097

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
LA MANIFESTATION « SWARE BELE » ORGANISEE DANS LE
CADRE DU « CHECHE KA SONJE », LE SAMEDI 03 MAI 2025
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêté formulée par le Chef de Service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs en date du mardi 29 mai 2025,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation « SWARE BELE » organisée dans le cadre du « chèche ka sonje », le samedi 03 mai 2025 sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée de cette manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers ;

ARRETE :

Article 1 :

Du mardi 29 avril 2025, de 9h00 au lundi 5 mai 2025 à 14h, le stationnement sera interdit sur les chapiteaux installés pour la manifestation sur les places de parking jouxtant le ponton du bourg et les terrains de pétanque de la place des Arawaks.

Du vendredi 2 mai 2025, de 5h au dimanche 3 mai 2025 à 2h, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des places de parking jouxtant le ponton du bourg et les terrains de pétanque de la place des Arawaks.

Article 2 :

Une dérogation sera donnée à l'organisateur, les artistes, les services de secours et les services municipaux et les services d'intervention des forces de l'ordre.

Article 3

La Police Municipale pourra réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues concernées en fonction de son appréciation et de ses besoins en terme de sécurité.

Arrêté n° 2025 (suite)

Article 4 :

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs à la Ville de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale

Fait à Schœlcher
Le Maire

L
30 AVR. 2025

Par délégation du Maire

La 1^{ère} Adjointe

Yolène LARGEN MARINE ✕

